

Bron, le 03 octobre 2024

Destinataires : Président(e)s et Correspondant(e)s des Clubs de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis

APPEL A CANDIDATURE

Election du Comité de direction et des délégués à l'Assemblée générale de la FFT de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis

16 novembre 2024

L'élection du Comité de direction et des délégués à l'Assemblée générale de la FFT de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis aura lieu lors de son Assemblée générale le **samedi 16 novembre 2024 à 9h30** conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la Ligue / et articles 42 à 45 des règlements administratifs de la Fédération.

Le Comité de direction de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis est composé **de 40 membres** élus au scrutin de liste par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre années.

Le nombre des délégués des associations affiliées de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis est composé de **6 membres** élus au scrutin de liste par l'assemblée générale, concomitamment à celle des membres du Comité de direction, pour une durée de quatre années.

Vingt et un jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection au Comité de direction, soit le **vendredi 25 octobre 2024 à minuit**, les listes de candidats accompagnées de leur profession de foi sont envoyées à la Commission régionale des litiges par lettre recommandée avec accusé de réception (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis – Commission Régionale des Litiges – 30 rue Lionel Terray 69500 Bron ou par courrier électronique à l'adresse : csoe.auvergnerhonealpes@fft.fr ou déposées contre récépissé au siège de la Ligue.

Le dépôt des listes sur place doit être effectué au siège de la Ligue :
Ligue Auvergne Rhône Alpes de Tennis
Commission régionale des Litiges
30 rue Lionel Terray
69500 BRON

Aux jours et horaires d'ouverture suivants : du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-17h

Les listes doivent être accompagnées d'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat titulaire ou suppléant inscrit sur la liste, de son attestation sur l'honneur de l'absence de condamnation, sanction ou incompatibilités, du numéro de sa licence de l'année en cours et de

l'année précédente ainsi que de la photocopie de sa pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou permis de conduire) et, concernant le médecin, la photocopie de sa carte professionnelle délivrée par l'Ordre des médecins ou, à défaut, tout document attestant exercer ou avoir exercé la profession de médecin.

Composition de la liste :

Chaque liste est composée de manière à respecter la proportion hommes/femmes et devra comporter au minimum 40% de licenciés masculins et de licenciées féminines réparties de manière régulière sur les **32** (= 80%) premiers postes.

Le médecin, homme ou femme, doit figurer dans la première moitié de la liste.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants¹. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place, et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées, sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondi à l'entier supérieur avec les limites précisées ci-dessous (cf. Election).

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une profession de foi.

La liste doit également identifier de façon précise les personnes candidates à un mandat de délégué titulaire des associations affiliées à l'Assemblée générale de la FFT (dont obligatoirement la personne placée en tête de liste) ainsi que, le cas échéant, les personnes candidates à un mandat de délégué suppléant (au maximum autant que de délégués titulaires). Le nombre de délégués titulaires pour la durée de l'olympiade, notifié par la FFT, est **de 6**.

Parmi les candidats doivent figurer au moins 2 hommes et 2 femmes.

La répartition hommes/femmes des délégués suppléants est libre mais il est conseillé de prévoir au moins un homme et une femme.

Les candidats délégués figurent dans la première moitié de la liste candidate au Comité de direction. La personne placée en tête de liste doit obligatoirement figurer parmi les candidats délégués titulaires.

Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistement individuel, seules les personnes placées en tête de liste sont habilitées à correspondre avec les autorités et les commissions compétentes. Elles sont réputées être mandatées pour ce faire par l'ensemble des

¹ Pour les suppléants, prévoir des candidats des deux sexes en alternance.

membres de la liste concernée et doivent communiquer une adresse mail pour toute correspondance.

Candidatures :

Les candidats à l'élection doivent être âgés de dix-huit ans révolus au jour de l'élection, titulaires d'une licence « C » délivrée l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée de la Ligue.

Ne peuvent pas être élus au Comité de direction :

- les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code pénal,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps,
- les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code,
- les salariés² de la Fédération, d'une ligue ou d'un comité départemental ou les agents publics placés auprès de la Fédération, d'une Ligue ou d'un Comité départemental.

La survenance en cours de mandat de l'une des situations visées ci-dessus entraînera la caducité du mandat de l'intéressé sur constat de la Commission régionale des litiges.

Election :

Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

² Est considérée comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste, sous réserve d'une éventuelle rectification des derniers sièges attribués à la liste arrivée en tête pour respecter les règles sur la représentation des hommes et des femmes sur l'ensemble du comité de direction (au moins 40% d'hommes et 40% de femmes), en application de l'article 9 des statuts de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Tennis et de l'article 42.2 des règlements administratifs de la FFT.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête.

Les autres modalités de calcul visées ci-dessus restent inchangées en cas d'égalité de voix.

¹ Est considérée comme salariée toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.